



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Mission interministérielle de conseil et d'appui aux projets
des collectivités locales

Arrêté n° DIRCOL 2016 - 0685 du 30 décembre 2016

**portant constatation de l'éligibilité de la communauté de communes
des Vallées de la Braye et de l'Anille
à la dotation d'intercommunalité bonifiée (DGF bonifiée)**

La préfète de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-29 et L. 5214-23-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1609 nonies C et 1638-0 bis ;

Vu l'article 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2016-0648 du 12 décembre 2016 portant création de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille au 1^{er} janvier 2017 issue de la fusion de la communauté de communes du Pays Calaisien et de la communauté de communes du Val de Braye ;

Considérant que la communauté de communes du Pays Calaisien faisait application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (perception de la fiscalité professionnelle unique) avant la fusion ;

Considérant que la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille est soumise aux dispositions de l'article 1638-0 bis du code général des impôts ;

Considérant de ce fait que la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille fait application d'office des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (perception de la fiscalité professionnelle unique) ;

Considérant que la population totale de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ;

Considérant qu'au jour de la signature du présent arrêté, la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille exerce au moins six des onze groupes de compétences définis à l'article L5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions requises sont remplies pour que la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille bénéficie de la dotation d'intercommunalité bonifiée visée aux articles L5211-29 et L5214-23-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe;

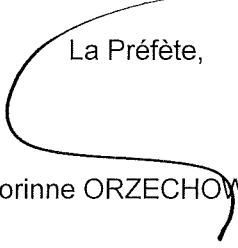
ARRÊTE

Article 1er : Est constatée à compter du 1er janvier 2017, l'éligibilité à la dotation d'intercommunalité bonifiée de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille, en application des articles L5211-29 et L5214-23-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, la Sous-préfète de Mamers, le Directeur départemental des finances publiques de la Sarthe, le président de la communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille et les maires des communes adhérentes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et sera affiché au siège de la communauté de communes ainsi que dans les mairies des communes membres de la communauté de communes.

Une copie conforme sera adressée au Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités locales.

La Préfète,

Corinne ORZECZOWSKI

La présente décision peut, si elle est contestée, faire l'objet des recours suivants au plus tard deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Nantes, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.